

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 188.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour amender " l'acte des pêcheries."

---

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22  
mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 mars 1859.

---

M. PRICE.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour amender "l'acte des pêcheries."

**A**TTENDU que dans la vue d'assurer le meilleur fonctionnement de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte des pêcheries," il est expédient d'y apporter certains amendements ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.  
22 Vic., c. 86.

I. La quatrième section du dit acte sera amendée en substituant le mot "quinze" au mot "neuf" après les mots "pour un terme n'excédant pas," dans la troisième ligne.

Sec. 4, amendée.

II. La cinquième section du dit acte sera amendée en omettant le mot "quatre" dans la huitième ligne de la dite section avant les mots "inspecteurs pourront être nommés."

Sec. 5, amendée.

III. La onzième section du dit acte sera amendée en omettant les mots "ou à moins de trois milles des côtes de la terre ferme ou des îles," dans les troisième et quatrième lignes de la dite section, après les mots "ou des débris de poisson à l'eau dans la dite rivière."

Sec. 11, amendée.

IV. La vingt-deuxième section du dit acte sera amendée en substituant le mot "cinq" au mot "deux," après les mots "aux extrémités, et" dans la quatrième ligne de la dite section.

Sec. 22, amendée.

V. La vingt-cinquième section du dit acte sera amendée en ajoutant les mots "ou près de," après les mots "de quelque manière que ce soit à" dans la seconde ligne de la dite section.

Sec. 25, amendée.

VI. La clause suivante sera substituée à la trente-unième section du dit acte : "Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer la truite, quelle que soit son espèce, en aucune manière quelconque, entre le premier jour d'octobre et le premier jour de février de chaque année, dans le Bas-Canada."

Sec. nouvelle au lieu de la 35e.

VII. La trente-quatrième section du dit acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.

Sec. 34, limitée au H.-C.

VIII. La trente-cinquième section sera et est par le présent acte abrogée.

Sec. 35, abrogée.

IX. La trente-sixième section du dit acte sera amendée en laissant de côté les mots "ni maskinongé" après les mots "aucune espèce de truite que ce soit, achigan," dans les troisième et quatrième lignes de la dite section.

Sec. 36, amendée.

- Sec. 39, amendée. X. La trente-neuvième section du dit acte sera amendée en ajoutant les mots " au-dessus de la marque des hautes eaux pour l'exploitation des pêcheries en eaux profondes le long de la côte," après les mots " d'une place de pêche," dans la seconde ligne de la dite section.
- Sec. 29, amendée. XI. La vingt-neuvième section du dit acte sera amendée en omettant les mots " d'un nœud à l'autre" dans les seconde et troisième lignes. 5
- Sec. 6, amendée. XII. La sixième section du dit acte, et les six paragraphes de cette section, auront trait à la pêche en eau profonde seulement—et les mots " prendre de la boîte et pêcher," dans la première ligne du premier paragraphe, signifieront " prendre du capelan et du hareng." 10
- Défendu de tuer certains poissons avec certains instruments. XIII. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite de mer, ou le winonniche, au moyen de dards, grappins d'hameçons, nigog ou nishagans, ni au moyen de flambeaux, ou autres lumières artificielles, et tout poisson de cette description, tué en contravention à la présente clause, sera confisqué, et les contrevenants ou accessoires seront passibles des amendes et pénalités imposées par la vingt-huitième clause du dit acte. 15